

Les nouvelles règles de l'air LAPL / PPL

SERA est l'acronyme de Standardised European Rules of the Air.

Ce sont les nouvelles règles de l'air européennes mises en place en France depuis le 4 décembre 2014. Elles ont été définies pour harmoniser les règles de l'air appliquées dans les différents pays européens EASA.

Cependant les états membres peuvent appliquer s'ils le souhaitent des différences nationales à ces règles européennes. Qui a dit ? « quand on peut faire simple, on préfère compliquer »

Les règles européennes SERA n'apportent pas une révolution pour nos vols VFR mais présentent des évolutions à connaître.

Pour les plus curieux, les règles SERA sont définies par le règlement européen 923/2012 et remplacent en France les arrêtés du 3 mars 2006 (RDA et SCA).

Les nouveautés et modifications

Voici les principales définitions modifiées ou nouvelles, à retenir pour notre activité VFR :

- Un abordage est un choc entre 2 aéronefs.
- Une collision est un choc d'un aéronef avec la surface terrestre (eau, sol, obstacles)
- L'acrobatie / la voltige aérienne : ce sont les manœuvres effectuées intentionnellement par un aéronef, comportant un changement brusque d'assiette, une position anormale ou une variation anormale de la vitesse, et qui ne sont pas nécessaires pour un vol normal ou pour l'instruction débouchant sur des licences ou des qualifications autres que la qualification de vol acrobatique.
- La circulation d'aérodrome représente l'ensemble de la circulation sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome et des aéronefs évoluant aux abords de cet aérodrome. La définition d'un aéronef évoluant aux abords d'un aérodrome englobe, sans s'y limiter, les aéronefs qui entrent dans un circuit d'aérodrome ou qui en sortent.
- La notion de « solution alternative » pour l'emport de carburant se nomme maintenant « plan de diversion ».
- Tous les plans de vol **VFR de jour ou de nuit** doivent être déposés **avant le départ, sans délai prescrit SAUF** celui d'un vol avec **franchissement de frontières où le plan de vol doit être déposé 60 min avant le départ.**

3 nouveaux types de zones sont définis :

ATZ (Airfield Traffic Zone) : zone de circulation d'aérodrome où le contact radio est obligatoire. C'est une zone de protection de la circulation d'un aérodrome dont le trafic peut être important et qui n'a pas de CTR associée.

RMZ (Radio Mandatory Zone) : zone où l'usage de la radio est obligatoire.

TMZ (Transponder Mandatory Zone) : zone où l'usage du transpondeur est obligatoire.

Les 2 zones (RMZ et TMZ) s'ajoutent aux zones ou aux espaces où ces équipements sont obligatoires.

Les nouvelles règles de l'air
LAPL / PPL

- Les espaces de **classe A** sont interdits aux VFR.

Aucune dérogation n'est accordée, seulement des exceptions pour des missions d'état, de sauvetage, de recherche et médicales !

Les conditions VMC en espace aérien non contrôlé (EANC)

En dessous du plus haut des 2 niveaux 3 000 ft QNH ou 1 000 ft ASFC en espace aérien non contrôlé (classe G) les conditions météorologiques minimales requises dépendent maintenant de la vitesse indiquée de l'aéronef.

Vitesse indiquée < 140 kt	Vitesse indiquée > 140 kt
<p>Visibilité horizontale minimale requise 1,5 km (800 m pour les hélicoptères)</p> <p>Hors des nuages et en vue du sol</p> <p><u>Recommandation</u> d'assurer une visibilité horizontale équivalente à 30 sec de vol</p>	<p>Visibilité horizontale minimale requise 5 km</p> <p>Hors des nuages et en vue du sol</p> <p>Si la visibilité < 5 km</p> <p><u>Obligation</u> d'être à plus de 15 km de tout aérodrome sauf pour l'atterrissage et le décollage</p> <p><u>Obligation</u> d'assurer une visibilité horizontale équivalente à 30 sec de vol</p>

Conditions du VFR spécial

Les conditions de ce régime particulier dans les CTR évoluent également.

Le pilote peut demander à évoluer en VFR spécial dans la CTR si les conditions MTO ne sont plus celles en EAC sous le niveau 100 (visibilité horizontale minimale requise 5 km, distance par rapport aux nuages de 300 m verticalement et 1 500 m horizontalement)

Il doit néanmoins maintenir :

- une vitesse indiquée maximale de 140 kt,
- être hors des nuages, en vue du sol,
- et disposer d'une visibilité horizontale d'au moins 1500 m (800 m pour les hélicoptères).

Le service du contrôle peut également annoncer le VFR spécial dans la CTR au vu des conditions météorologiques sur l'aérodrome.

Le VFR spécial n'est possible :

- que de jour,
- si le plafond n'est pas inférieur à 180 m ou 600 ft,
- et si la visibilité au sol n'est pas inférieure à 1500 m (800 m pour les hélicoptères).

Des conditions particulières sont définies **pour les hélicoptères** en complément des valeurs ci-dessus :

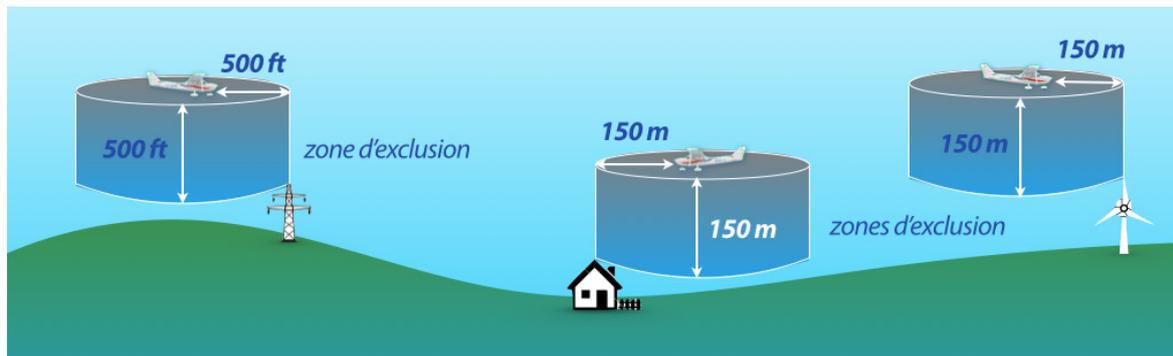
- vitesse maximale **120 kt** si la visibilité horizontale est supérieure ou égale à 2 000 m,
- vitesse maximale **100 kt** si la visibilité horizontale est supérieure ou égale à 1500 m,
- vitesse maximale **50 kt** si la visibilité horizontale est supérieure ou égale à 800 m.

Les cartes VAC des aérodromes où il existe une CTR peuvent renseigner les conditions météorologiques minimales requises pour le VFR spécial dans la CTR.

Les nouvelles règles de l'air LAPL / PPL

Hauteurs de survol

Hors agglomération, la hauteur minimale de survol est de **150 m ou 500 ft au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 150 m ou 500 ft de l'aéronef.**



Bien que les règles SERA soient mises en place pour harmoniser les règles de l'air en Europe, la France a décidé de maintenir l'arrêté du 10 octobre 1957 pour les survols des agglomérations, des rassemblements de personnes et d'animaux !

Voici 1 tableau pour vous rappeler ces hauteurs minimales valables en France uniquement !

Les symboles utilisés sont présents sur les cartes de navigation au 1/500 000^{ème} éditées par le SIA et l'IGN.

	<i>Symboles</i>	<i>Hauteurs minimales</i>	<i>Rassemblements de personnes</i>
<i>Agglomérations > 3600m</i>		<i>5000ft</i>	<i>> 100 000 personnes</i>
<i>Agglomérations entre 1200m à 3600m</i>		<i>3300ft</i>	<i>> 10 000 personnes</i>
<i>Agglomérations < 1200m</i>		<i>1700ft</i>	<i>< 10 000 personnes</i>
<i>Plages, stades, rassemblement d'animaux</i>		<i>1700ft</i>	
<i>Hôpitaux, installations industrielles</i>		<i>1000ft</i>	
<i>Bâtiments ou installations portant ce symbole</i>		<i>1000ft</i>	
<i>Survols d'autoroutes</i>		<i>1000ft</i>	
<i>Parcs naturels</i>	 <i>Le nom du parc est indiqué</i>	<i>3300ft</i>	
<i>Réserves naturelles</i>	  <i>Etendues Petites</i>	<i>1000ft</i>	

Les nouvelles règles de l'air LAPL / PPL

**Aérogligli prépare de nouveaux cours destinés aux pilotes brevetés PPL.
Ils seront disponibles dans une nouvelle classe de cours « PERFECTIONNEMENT »
Un cours dédié aux EFIS et un cours consacré au vol VFR de nuit seront les premiers proposés.**

Dans l'attente du cours VFR de nuit, voici un résumé des principales modifications concernant ce type de vol avec la mise en place des règles européennes SERA.

VFR de nuit

Il existe 2 types de vols VFR de nuit :

- vol aux abords d'un aérodrome,
- vol au-delà des abords d'un aérodrome.

SERA ne définit pas actuellement la notion « aux abords d'un aérodrome » C'est la définition initiale qui est conservée.

Un vol aux abords d'un aérodrome est un vol effectué intégralement :

- dans une CTR (et une TMA jointive),
- ou dans une ATZ (zone de circulation d'aérodrome),
- ou à 12 km d'un aérodrome.

Un dépôt de plan de vol est obligatoire **avant le départ** sauf :

- si le vol est aux abords d'un aérodrome,
- si le vol est effectué avec le même organisme de la circulation aérienne.

Les services rendus aux VFR de nuit sont équivalents à ceux VFR de jour dans les espaces de classes D et E.

La France conserve la hauteur minimale de survol de 1 500 ft au-dessus de l'obstacle le plus élevé autour de l'aéronef ailleurs qu'en région montagneuse.

Les itinéraires VFR de nuit sont recommandés. Ils deviennent obligatoires s'ils dérogent aux règles minimales de survol.

Les mêmes conditions météorologiques minimales requises sont nécessaires que le vol soit aux abords ou au-delà d'un aérodrome :

- visibilité horizontale minimale 5 km jusqu'au FL100 et 8 km au-dessus,
- en vue du sol en dessous du plus haut des 2 niveaux 3 000 ft QNH ou 1 000 ft ASFC,
- plafond supérieur ou égal à 1 500 ft,
- espacement aux nuages de 300 m verticalement et 1 500 m horizontalement.

La France ajoute une recommandation à ces conditions VMC :

- la hauteur de la base des nuages doit être supérieure ou égale à 1 500 ft au dessus du FL prévu,
- et absence de précipitation ou d'orage.